

# Fiche 10.3

---

## Les examens des peines comportant un placement sous garde

Les examens des peines comportant un placement sous garde constituent une procédure de réévaluation par le tribunal réalisée soit de façon statutaire, soit de façon facultative, à la demande de l'adolescent, de ses parents, du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou du directeur provincial, et ce, pour des motifs particuliers ou des situations particulières.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) prévoit notamment un examen obligatoire pour toute peine comportant un placement sous garde de plus d'un an ou lorsque, plus d'une peine ayant été imposée, la durée totale de celles-ci est de plus d'un an.

En plus de l'examen facultatif pouvant être réalisé pour un motif particulier, la LSJPA comporte d'autres types d'examens pour les différentes peines de placement sous garde, examens concernant les demandes de mise en liberté anticipée, de transfert du milieu de garde fermé au milieu de garde ouvert, de transfèrement à une ressource pour adultes pour un adolescent âgé de plus de 18 ans, de maintien sous garde et, enfin, de maintien d'une suspension de liberté à la suite d'un manquement à une condition imposée.

Le tribunal doit déterminer, à la lumière des renseignements qui lui sont transmis, si la peine imposée doit être maintenue, modifiée ou remplacée par une autre. Il appartient à la partie qui demande l'examen d'en justifier la nécessité. Cette décision, prise à la lumière des renseignements contenus dans le rapport d'étape produit par le directeur provincial, doit tenir compte des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société.

## Les dispositions de la LSJPA

Les modalités de chacun des examens des peines comportant un placement sous garde sont présentées par des articles particuliers :

- l'article 94 détermine les modalités de l'examen statutaire d'une peine de plus d'un an et l'article 96, les modalités liées à l'examen facultatif réalisé à la demande du directeur provincial pour une mise en liberté anticipée d'un adolescent placé sous garde;
- l'examen d'une demande du directeur provincial pour transférer un adolescent d'un milieu de garde fermé à un milieu ouvert est établi par l'article 88, par référence au maintien de l'application des articles 28 et 29 de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC);
- les articles 98 et 104 établissent les modalités et les critères concernant l'examen d'une demande du directeur provincial ou du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour maintenir l'adolescent sous garde à la fin de la période de placement sous garde;
- les modalités et les critères établis pour l'examen d'une demande du directeur provincial afin de transférer un adolescent âgé de 18 ans ou plus à un établissement correctionnel pour adultes sont énoncés dans le paragraphe 30(4), pour une situation de détention avant le prononcé de la peine, et à l'article 92, pour une situation de placement sous garde;
- les articles 89, 92 et 93 déterminent les modalités de l'examen d'une demande du directeur provincial pour transférer dans un pénitencier (de juridiction fédérale) un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes;
- l'examen de la décision de mise sous garde par le directeur provincial faisant suite à un constat de manquement à une condition imposée est établi aux articles 103 et 109, selon le type de peine concerné.

### L'examen statutaire et l'examen facultatif

L'article 94 présente les modalités de l'examen judiciaire obligatoire des peines comportant un placement sous garde de plus d'un an ou pour plusieurs peines qui totalisent une durée totale de plus d'un an de placement sous garde, peines ordonnées selon les alinéas *n*), *o*), *q*) ou *r*) du paragraphe 42(2). Cet examen statutaire doit être tenu annuellement, lorsque la durée de la période de placement sous garde d'une peine, ou de plusieurs peines fusionnées, excède une durée d'un an. Dans un tel cas, le directeur doit obligatoirement amener l'adolescent devant le tribunal pour un examen.

Il ne faut toutefois pas prendre en compte la durée totale de la peine, mais bien la durée de la période que l'adolescent purge sous garde. Par exemple, lorsqu'un adolescent se voit imposer, en vertu de l'alinéa 42(2)n), une peine de garde et de surveillance d'une durée de quinze mois, il doit purger les deux tiers de sa peine en placement sous garde et le dernier tiers en surveillance au sein de la collectivité. Cet adolescent se trouve donc en surveillance dans la collectivité après dix mois de placement, ce qui annule l'obligation de tenir l'examen statutaire annuel.

L'article 94 énonce également la possibilité qu'un examen facultatif soit réalisé par le tribunal, à la demande du directeur provincial, demande présentée de sa propre initiative, ou en raison d'une demande de l'adolescent, de ses parents ou du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le tribunal doit alors statuer sur l'existence d'un des motifs qui donnent ouverture à l'examen facultatif, à savoir :

- un progrès accompli par l'adolescent justifiant une modification de la peine imposée;
- des modifications importantes dans les circonstances ayant contribué à la détermination de la peine;
- la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services ou de programmes qui n'existaient pas au moment du prononcé de la peine;
- des possibilités de réinsertion plus grandes au sein de la collectivité;
- tout autre motif jugé approprié par le tribunal.

Si le tribunal constate l'existence d'un de ces motifs, il procède à l'examen. Après avoir entendu les parties, et pris en considération les besoins de l'adolescent ainsi que les intérêts de la société, le tribunal rend l'une des décisions suivantes :

- confirmation de la peine en cours;
- libération sous condition;
- transformation de la peine de programme intensif de réadaptation en peine de mise sous garde et surveillance, ou en peine de mise sous garde et liberté sous condition, lorsque l'infraction concernée est un meurtre.

Les diverses modalités de l'examen, dont les avis nécessaires, les délais ainsi que l'obligation faite au directeur provincial de produire un rapport d'étape, sont énoncées à l'article 94 :

**94.** (1) Dans le cas où l'adolescent est, par suite d'une infraction, placé sous garde pour une période de plus d'un an en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé doit, aux fins d'examen de la peine, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la dernière peine imposée relativement à l'infraction et à la fin de chaque année qui suit cette date.

(2) Dans le cas où l'adolescent est, par suite de plusieurs infractions, placé sous garde pour une période totale de plus d'un an en exécution de peines spécifiques imposées en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé doit, aux fins d'examen des peines, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la première peine imposée relativement à ces infractions et à la fin de chaque année qui suit cette date.

(3) Dans le cas où l'adolescent est, par suite d'une infraction, placé sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le directeur provincial peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande présentée par l'adolescent, ses père ou mère ou le procureur général, pour l'un des motifs visés au paragraphe (6), faire amener l'adolescent, aux fins d'examen de la peine, devant le tribunal pour adolescents :

a) si la peine est imposée pour une période maximale d'un an, une seule fois, à tout moment après un délai de trente jours suivant le prononcé de la peine ou, si cette période est plus longue, après l'expiration du tiers de la période prévue par cette peine;

b) si la peine est imposée pour une période de plus d'un an, à tout moment après l'expiration des six mois suivant la date du prononcé de la dernière peine imposée relativement à l'infraction.

(4) L'adolescent peut être amené devant le tribunal pour adolescents aux fins visées par le paragraphe (3) à tout autre moment avec l'autorisation du juge de ce tribunal.

(5) S'il constate l'existence de l'un des motifs visés au paragraphe (6), le tribunal procède à l'examen de la peine spécifique.

(6) La peine spécifique peut être examinée en vertu du paragraphe (5) pour les motifs suivants :

a) l'accomplissement par l'adolescent de progrès suffisant à justifier la modification de la peine;

b) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à l'imposition de la peine;

c) la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services et de programmes qui n'existaient pas au moment de l'imposition de la peine;

d) le fait que les possibilités de réinsertion sociale sont maintenant plus grandes au sein de la collectivité;

e) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

(7) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, la peine spécifique portée en appel ne peut faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent article tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel.

(8) Faute par le directeur provincial d'avoir, comme l'exigeaient les paragraphes (1) à (3), fait amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents, le tribunal peut, soit sur demande présentée par l'adolescent, ses père ou mère ou le procureur général, soit de sa propre initiative, ordonner au directeur provincial de faire amener l'adolescent devant lui.

(9) Avant de procéder, conformément au présent article, à l'examen d'une peine spécifique concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

(10) L'auteur du rapport d'étape peut y insérer les renseignements complémentaires qu'il estime utiles sur les antécédents personnels ou familiaux de l'adolescent et sa situation actuelle.

(11) Le rapport d'étape est établi par écrit; si pour des raisons valables il ne peut l'être, il pourra, avec la permission du tribunal pour adolescents, être présenté oralement à l'audience.

(12) Les paragraphes 40(4) à (10) (procédure relative au rapport prédécisionnel) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux rapports d'étape.

(13) Lorsqu'une peine spécifique imposée à un adolescent doit être examinée en application des paragraphes (1) ou (2), le directeur provincial fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, fait donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père ou mère et au procureur général.

(14) Lorsque l'examen d'une peine spécifique imposée à un adolescent est demandé aux termes du paragraphe (3), l'auteur de la demande doit faire donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père ou mère et au procureur général.

(15) L'avis d'examen destiné aux père ou mère doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent visé par la peine spécifique à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

(16) L'avis est signifié à personne ou transmis par service de messagerie.

(17) Le destinataire d'un avis peut y renoncer.

(18) Dans les cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut :

a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;

b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

(19) Saisi, dans le cadre du présent article, de l'examen d'une peine spécifique, le tribunal pour adolescents, après avoir d'une part donné à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial l'occasion de se faire entendre et, d'autre part, pris en considération les besoins de l'adolescent et les intérêts de la société, peut :

a) soit confirmer la peine;

b) soit libérer l'adolescent sous condition conformément aux règles établies à l'article 105, avec les adaptations nécessaires, pour une période ne dépassant pas le reste de sa peine;

c) soit, sur recommandation du directeur, convertir la peine imposée en application de l'alinéa 42(2)*r*) en une peine visée à l'alinéa 42(2)*q*), si elle a été imposée par suite d'un meurtre, ou en une peine visée aux alinéas 42(2)*r*) ou *o*), si elle a été imposée pour une autre infraction.

Alors que l'examen statutaire doit se tenir annuellement, et ce, à compter de l'expiration d'un délai d'un an après le prononcé de la sentence, la demande d'examen facultatif peut être présentée selon les délais suivants :

- pour une peine maximale d'un an, après le délai le plus long entre trente jours après le prononcé de la sentence et le premier tiers de la peine, et cela, une seule fois;
- pour une peine de plus d'un an, à tout moment après les six premiers mois de la peine;
- à tout autre moment avec l'autorisation d'un juge.

Pour tout examen réalisé en vertu de l'article 94 de la LSJPA, le directeur provincial doit faire parvenir un avis écrit d'au moins cinq jours à l'adolescent, à ses parents et au Directeur des poursuites criminelles et pénales et faire conduire l'adolescent au tribunal. Le directeur provincial doit également produire un rapport d'étape sur le comportement adopté par l'adolescent dans le contexte de la peine examinée, rapport qui peut aussi inclure les renseignements jugés utiles quant aux antécédents personnels et familiaux de l'adolescent et quant à sa situation actuelle.

## **L'examen d'une demande de mise en liberté anticipée**

La LSJPA prévoit, à l'article 96, la possibilité d'un examen judiciaire tenu à la suite d'une recommandation faite au tribunal, par le directeur provincial, de mettre en liberté sous condition un adolescent qui fait l'objet d'un placement sous garde en vertu des alinéas *n*), *o*), *q*) et *r*) du paragraphe 42(2). Les directeurs provinciaux privilégient le recours à la procédure d'examen plutôt que le recours à la procédure de recommandation. Ils préconisent donc, pour présenter une telle demande de mise en liberté anticipée, de recourir aux modalités de l'examen prévu à l'article 94.

## **L'examen d'une demande de transfèrement d'un milieu de garde fermé à un milieu ouvert**

Le Québec a décidé, en vertu des dispositions de l'article 88 de la LSJPA, de confier au tribunal la détermination du niveau de garde. Cette décision rend applicables les articles 11, 24.1 à 24.3 et 28 à 31 de la LJC, en faisant les adaptations nécessaires, en ce qui concerne la détermination du niveau de garde.

L'article 28 de la LJC présente les modalités de l'examen à tenir pour un transfèrement du milieu fermé au milieu ouvert. Il s'agit d'un examen facultatif qui peut être demandé par le directeur provincial, l'adolescent, ses parents ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Une telle demande d'examen doit être fondée sur l'un des motifs prévus dans le paragraphe 4 de l'article 28 de la LJC :

**28.** (4) La décision dont fait l'objet l'adolescent peut être examinée en vertu du paragraphe (3) pour les motifs suivants :

- a) les progrès suffisant accomplis par l'adolescent et justifiant la modification de la peine;
- b) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit au placement sous garde;
- c) la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services et de programmes qui n'existaient pas au moment de l'imposition de la décision;
  - c.1) le fait que les possibilités de réinsertion sociale sont maintenant plus grandes au sein de la collectivité;
- d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

Si le tribunal constate l'existence de l'un de ces motifs, il peut procéder à l'examen. Conformément au paragraphe 28(17) de la LJC, le tribunal, après avoir pris en considération les besoins de l'adolescent et l'intérêt de la société, peut rendre une des décisions suivantes :

**28.** (17) a) soit confirmer la décision initiale;

b) soit décréter, par ordonnance, que l'adolescent placé en garde fermée en application du paragraphe 24.1(2) soit placé en garde ouverte;

[...].

Dans le cadre d'une décision rendue dans la cause *La Reine c. X.*<sup>1</sup>, le juge Claude Lamoureux, de la Cour du Québec, a énoncé les règles s'appliquant à une demande d'examen présentée en vertu de l'article 28 de la LJC, notamment :

« ...

- Celui qui demande de modifier la peine assume le fardeau de preuve.
- Ce fardeau s'apparente à celui de la preuve civile de la prépondérance de la preuve.
- La première décision doit être considérée comme bien fondée. Il ne s'agit pas d'un appel de cette décision.
- Ce que le tribunal examine ce sont les faits nouveaux [...].
- Au terme de l'article 28 par. 17 de la LJC, une peine doit être justifiée par les besoins de l'adolescent et l'intérêt de la société [...].
- [...] D'abord par le biais de l'article 60, les autres principes et objectifs de détermination de la peine prévus aux articles 38 et 39 trouvent application. De plus, les principes contenus à l'article 3 LSJPA doivent aussi être considérés.

... »

L'article 29 de la LJC énonce les modalités d'examen d'une recommandation que le directeur provincial peut présenter afin de transformer une peine de placement sous garde en milieu fermé en une peine de placement sous garde en milieu ouvert. En raison de la décision du Québec de confier au tribunal le mandat de déterminer le niveau de garde, cette disposition n'a jamais été utilisée au Québec. Les directeurs

---

<sup>1</sup> 16 avril 2013, C.Q., 525-03-047061-106.



provinciaux favorisent, en effet, de recourir plutôt à l'examen prévu à l'article 28 de la LJC, examen dans le cadre duquel il est expressément établi que le tribunal peut ainsi en venir à la conclusion de modifier le niveau de garde fermé en niveau de garde ouvert.

Par ailleurs, le directeur provincial conserve, en raison du maintien de l'application du paragraphe 24.2(9) de la LJC, le pouvoir de faire transférer un adolescent du milieu ouvert au milieu fermé pour une période maximale de quinze jours, et ce, pour les motifs suivants :

- une évasion ou une tentative d'évasion;
- la sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne dans le milieu de garde ouvert.

Ce transfert temporaire du milieu ouvert au milieu fermé ne comporte pas d'examen.

### **L'examen d'une demande de transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes**

L'article 92 présente les dispositions concernant l'examen que le directeur provincial doit demander au tribunal pour les adolescents placés sous garde et âgés de plus de 18 ans, lorsque est envisagé un transfèrement vers un établissement correctionnel provincial pour adultes. Il n'est pas prévu que le directeur provincial produise un rapport dans le cadre de cet examen. La fiche 12.1 porte particulièrement sur cette demande de transfèrement.

Par ailleurs, lorsqu'un adolescent, en plus d'une peine spécifique comportant un placement sous garde, purge une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, et que cette peine doit être purgée dans un établissement pour adultes en vertu des alinéas 76(1)*b*) ou *c*), ou encore qu'il fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ordonnée selon le Code criminel ou une autre loi, toutes les peines imposées doivent être purgées dans un établissement pour adultes, conformément au paragraphe 4 de l'article 92. Il n'est pas nécessaire, dans une telle situation, de recourir à un examen, et ce, peu importe la durée de ces peines.

Dans la situation où une peine spécifique de placement sous garde est imposée à un adolescent, concurremment à une peine d'emprisonnement purgée dans un lieu de garde pour adolescents, à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine pour

adultes, le paragraphe 92(5) confère au directeur provincial le pouvoir de déterminer lui-même le lieu de garde, soit un lieu de garde pour adolescents ou un établissement pour adultes.

De plus, le paragraphe 4 de l'article 30 énonce qu'un examen peut être demandé par le directeur provincial pour obtenir le transfèrement vers un centre correctionnel provincial pour adultes d'un adolescent qui a atteint l'âge de 18 ans alors qu'il est l'objet d'une détention avant le prononcé de la peine. Ce paragraphe est ainsi formulé :

**30.** (4) Sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent détenu conformément au paragraphe (1) a atteint l'âge de 18 ans, le tribunal pour adolescents peut, après avoir accordé à celui-ci l'occasion de se faire entendre, autoriser le directeur à ordonner, malgré le paragraphe (3), que l'adolescent soit détenu provisoirement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

### **L'examen d'une demande de transfèrement dans un pénitencier d'un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

Les paragraphes 89(2), 92(2) et 93(2) présentent les situations pour lesquelles le directeur provincial peut demander un examen au tribunal pour obtenir le transfèrement vers un pénitencier d'un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes, et ce, lorsque la durée restante de la peine est de plus de deux ans. Bien que l'adolescent purge déjà sa peine dans un établissement pour adultes, la LSJPA prévoit qu'il appartient au directeur provincial de faire une telle demande.

### **L'examen d'une demande de maintien sous garde**

L'article 98 énonce les dispositions concernant la demande de maintien sous garde pour les adolescents soumis à une peine de placement sous garde et surveillance ordonnée en vertu de l'alinéa 42(2)n). Cette demande peut être présentée au tribunal lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre la commission d'une infraction grave avec violence pendant la partie de la peine purgée en liberté sous surveillance.

La Loi sur la sécurité des rues et des communautés<sup>2</sup>, en vigueur depuis le 23 octobre 2012, a modifié la définition de l'infraction grave avec violence, en la limitant aux

<sup>2</sup> Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012 ch. 1.

meurtres au premier et au deuxième degré, aux tentatives de meurtre, aux homicides involontaires coupables et aux agressions sexuelles graves. L'amendement apporté à cette définition a pour effet de restreindre grandement les possibilités pour le tribunal d'ordonner le maintien sous garde d'un adolescent présentant des comportements à risque élevé de violence, en raison de la formulation même du critère que le tribunal doit apprécier, critère énoncé dans le paragraphe 98(3) :

**98.** (3) Le tribunal peut, après avoir fourni aux parties et aux père ou mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, ordonner son maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reste de sa peine spécifique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait vraisemblablement perpétrer avant l'expiration de sa peine une infraction grave avec violence et que les conditions qui seraient imposées s'il purgeait une partie de sa peine sous surveillance au sein de la collectivité ne pourraient empêcher adéquatement la perpétration de l'infraction.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que le directeur provincial peuvent présenter une telle demande dans un délai raisonnable avant la remise en liberté. Lorsque le tribunal ne peut statuer, avant la fin de la période de garde, sur la demande présentée, il peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent pendant les procédures d'examen lorsqu'il considère que des « motifs impérieux » le justifient. Le tribunal doit, afin de prendre la décision concernant la demande de maintien, prendre en considération l'ensemble des facteurs permettant d'évaluer le risque que l'adolescent commette une infraction grave avec violence, comme énoncé dans le paragraphe 4 :

**98.** (4) Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs utiles, notamment :

a) l'existence d'un comportement violent continué démontré par divers éléments de preuve, en particulier :

(i) le nombre d'infractions commises par l'adolescent ayant causé des blessures ou des problèmes psychologiques à autrui,

(ii) les difficultés de l'adolescent à maîtriser ses impulsions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(iii) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions,

(iv) les menaces explicites de recours à la violence,

(v) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions,

- (vi) une grande indifférence de la part de l'adolescent quant aux conséquences de ses actes pour autrui;
- b) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant qu'à cause de maladies ou de troubles physiques ou mentaux, l'adolescent est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction grave avec violence;
- c) l'existence de renseignements sûrs qui convainquent le tribunal que l'adolescent projette de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction grave avec violence;
- d) l'existence de programmes de surveillance au sein de la collectivité qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent jusqu'à l'expiration de sa peine spécifique;
- e) la possibilité que le risque de récidive de l'adolescent soit plus élevé s'il purge toute sa peine spécifique sous garde sans bénéficier des avantages liés à la période de surveillance au sein de la collectivité;
- f) la tendance de l'adolescent à perpétrer des infractions avec violence lorsqu'il purge une partie de sa peine sous surveillance au sein de la collectivité.

De plus, le tribunal doit, en vertu des dispositions de l'article 99, demander au directeur provincial de produire un rapport sur l'ensemble des éléments d'information disponibles à propos des facteurs de risque ciblés. Un avis écrit d'au moins cinq jours doit être donné à l'adolescent et à ses parents concernant cette demande de maintien sous garde. Après examen, le tribunal peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent pour une période n'excédant pas la durée restante de la peine en cours.

L'article 104 présente les dispositions d'un examen semblable, examen réalisé à la suite d'une demande de maintien sous garde pour les adolescents soumis à une peine de placement ordonnée selon les alinéas o), q) et r) du paragraphe 42(2) et dont la période de garde se termine. Seul le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut présenter une telle demande, lorsque des motifs sérieux permettent de croire qu'un adolescent pourrait commettre, pendant sa liberté sous condition, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui. Le directeur provincial doit produire le rapport demandé par le tribunal et envoyer un avis d'au moins cinq jours à l'adolescent et à ses parents. Dans le cadre de cette demande, le tribunal peut ordonner le maintien sous garde pendant la procédure sur la base de « motifs impérieux ». Les parties ont le droit de se faire entendre avant que le tribunal statue sur cette demande. Le tribunal doit alors tenir compte de tous les facteurs utiles, notamment les quatre premiers facteurs énoncés à l'article 98, soit :

- l'existence d'un comportement violent continu;
- des rapports psychiatriques ou psychologiques indiquant le risque d'une infraction causant la mort ou un dommage grave;
- des renseignements sûrs concernant un projet de l'adolescent de commettre une telle infraction;
- des programmes de surveillance dans la communauté suffisant à protéger le public contre le risque représenté par l'adolescent.

### **L'examen de la décision de mise sous garde par le directeur provincial à la suite d'un constat de manquement à une condition imposée**

La LSJPA prévoit, à l'article 103, un autre examen, soit celui que doit tenir le tribunal lorsque le directeur provincial décide de lui soumettre une situation de manquement important de l'adolescent à une condition de la période de surveillance faisant suite au placement sous garde. Le tribunal doit procéder à un examen afin de décider soit du maintien de l'adolescent en liberté avec possibilité de modification ou d'ajout de conditions, soit du maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reste de la peine en cours.

Cet examen a lieu après que le directeur provincial a suspendu la liberté sous surveillance et a lui-même réexaminé la situation, et ce, dans un délai maximal de 48 heures après que l'adolescent a été conduit devant lui. La situation doit être soumise au tribunal au terme de ce délai de 48 heures si la volonté du directeur provincial est de maintenir la suspension de la liberté. Un avis écrit de cinq jours francs doit être transmis à l'adolescent et à ses parents par le directeur provincial avant que le tribunal procède à l'examen de la situation. Si le tribunal n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une condition a été enfreinte ou est sur le point de l'être, le juge remet l'adolescent en liberté, mais il peut tout de même modifier des conditions de la surveillance ou en ajouter. Le directeur provincial doit produire un rapport d'étape ainsi que, s'il y a lieu, le rapport prévu pour la fixation des conditions. Il a aussi la responsabilité des avis écrits aux parties.

Ce type d'examen s'inscrit dans la gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre de la peine de placement sous garde et surveillance, gestion des manquements réalisée par le directeur provincial. La fiche 9.2.1 en présente les balises.

Cet examen est aussi prévu pour les situations de manquement à une condition dans le cadre des peines de placement sous garde et liberté sous condition ordonnées en vertu des alinéas *o*), *q*) et *r*) du paragraphe 42(2) et de placement sous garde et surveillance d'application différée. C'est l'article 109 qui en présente les modalités. Le directeur provincial amorce cet examen lorsque, après avoir suspendu la liberté de l'adolescent et réexaminé la situation, il soumet la situation de manquement au tribunal. Le tribunal doit établir s'il y a des motifs raisonnables de croire au manquement réel ou prévisible et, sinon, annuler la suspension de la liberté sous condition. Si le tribunal est convaincu de la présence de motifs raisonnables, il procède à l'examen et ordonne soit le maintien de l'adolescent en liberté avec possibilité de modification ou d'ajout de conditions, soit la suspension de la liberté pour la période jugée indiquée, mais ne dépassant pas le reste de la peine en cours. Pour la peine de placement sous garde et surveillance d'application différée, le tribunal peut décider de la transformer en peine de placement sous garde et surveillance régulière pour la durée restante de la peine.

Les fiches 9.2.2 et 9.2.3 présentent la gestion des manquements réalisée dans le cadre de ces deux types de peine.

## **Les balises d'intervention**

Les examens judiciaires des peines comportant un placement sous garde, prévus dans la LSJPA, doivent être considérés comme des éléments liés à l'intervention différentielle. L'ensemble de ces examens vise en effet à adapter le cadre de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent en fonction de l'objectif de la protection de la société et des besoins réels de réadaptation. Ces examens peuvent aussi constituer des occasions d'apprentissage pour l'adolescent, particulièrement en s'assurant de l'associer à la démarche de préparation, lorsque cela est possible et indiqué. La responsabilisation de l'adolescent est aussi visée dans le contexte des examens confrontant l'adolescent à sa conduite, par exemple à l'occasion de l'examen réalisé en raison d'un manquement à une condition de surveillance.

Précisons les balises cliniques de chacun des examens concernant les peines comportant un placement sous garde.

## **L'examen statutaire et l'examen facultatif**

### **1. L'examen statutaire**

Au moment de l'examen statutaire prévu pour les peines comportant un placement sous garde de plus d'un an, le tribunal doit décider du maintien de la peine de placement ou d'une libération sous condition de l'adolescent. Le directeur provincial doit donc soumettre au tribunal l'évaluation des résultats obtenus au cours de l'intervention de réadaptation, particulièrement sur le plan de l'incidence de cette intervention sur le niveau de risque que présente l'adolescent pour la sécurité du public. Afin de pouvoir adapter l'intervention aux besoins particuliers de l'adolescent et à l'objectif de la protection de la société, l'examen statutaire doit être l'occasion de réviser systématiquement l'évaluation du profil d'engagement délinquant de l'adolescent ainsi que les prescriptions d'intervention établies, et ce, avec l'ensemble des intervenants concernés par l'intervention auprès de l'adolescent. Il faut pouvoir mesurer, à l'aide d'outils cliniques d'évaluation, les effets de l'intervention sur l'adolescent, sur ses valeurs et ses attitudes, et sur cette base, réorienter l'intervention, particulièrement dans les situations de peines de longue durée. L'examen statutaire doit s'inscrire dans une dimension d'apprentissage pour l'adolescent, tout en visant à soutenir la crédibilité des mesures imposées. Rappelons que le rapport d'étape, présenté au tribunal, constitue en soi un outil de réadaptation. Ce rapport peut en effet être utilisé pour confronter l'adolescent à son comportement et à sa dynamique personnelle et le conscientiser à leurs répercussions ainsi qu'à ses besoins réels.

### **2. L'examen facultatif pour motifs particuliers**

La formulation du paragraphe 6 de l'article 94 indique que l'examen facultatif a pour but d'adapter l'intervention en fonction de l'évolution de l'adolescent et de son milieu. Ainsi peut-on demander au tribunal d'examiner une peine parce que l'adolescent a réalisé des progrès importants, ou parce que de nouveaux services sont maintenant offerts, ou encore parce que les possibilités de réinsertion de l'adolescent au sein de la collectivité sont meilleures. Le recours à un tel examen peut constituer un levier pour susciter un plus grand engagement de l'adolescent dans sa démarche de réadaptation ainsi que pour obtenir la participation des parents. Les modalités de ce type d'examen mettent d'ailleurs au premier plan la responsabilité de l'adolescent et de ses parents, qui peuvent en effet exiger que le directeur provincial présente une demande pour que le tribunal procède à un examen facultatif. Dans une telle situation, l'adolescent et ses

parents doivent être incités à préparer eux-mêmes l'argumentation à la base de la demande et, s'il y a lieu, être guidés dans leur démarche. Le directeur provincial, à l'aide du rapport d'étape exigé, mettra à profit l'ensemble des intervenants engagés auprès de l'adolescent afin de présenter au tribunal l'orientation la plus appropriée, en lien avec l'objectif d'assurer la protection de la société.

### **L'examen d'une demande de mise en liberté anticipée**

La LSJPA comporte également une procédure de révision d'une peine de placement sous garde, dans le contexte d'une recommandation du directeur provincial de mettre fin au placement. Le directeur provincial peut en effet présenter une telle recommandation lorsqu'il est convaincu que le placement sous garde de l'adolescent n'est plus nécessaire et qu'il est approprié de lui permettre de recouvrer sa liberté, sous condition, et cela, « dans l'intérêt de la société et eu égard aux besoins de l'adolescent ». C'est l'article 96 qui établit les modalités de cette procédure. Il y est indiqué que le directeur provincial peut faire une recommandation au tribunal, pour la mise en liberté anticipée d'un adolescent, recommandation dont l'adolescent lui-même, ses parents ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent demander l'examen par le tribunal. À défaut d'une telle demande, le tribunal doit tout de même se prononcer, et ce, même sans tenir d'audition. Ce n'est qu'après ces deux étapes que le directeur provincial peut lui-même demander l'examen, lorsque le tribunal a rejeté sa recommandation de remise en liberté.

Toutefois, les directeurs provinciaux ne favorisent pas le recours à cette procédure complexe de recommandation. Ils préconisent plutôt de recourir à l'examen prévu à l'article 94 pour demander la mise en liberté anticipée de l'adolescent. Le paragraphe 19 de cet article indique en effet que l'une des décisions que le tribunal peut prendre, à la suite d'un examen statutaire ou facultatif d'une peine de placement sous garde, est de « libérer l'adolescent sous condition... ».

Une telle recommandation du directeur provincial doit être établie sur la base d'une évaluation approfondie de la dynamique de l'adolescent et du niveau de risque de récidive qu'il présente, et doit tenir compte de son évolution observée pendant la période de placement sous garde. Cette recommandation doit se faire à la suite d'une révision formelle du plan d'intervention réalisée avec l'adolescent, ses parents et l'équipe de réadaptation.



## **L'examen d'une demande de transfèrement d'un milieu de garde fermé à un milieu ouvert**

L'examen prévu à l'article 28 de la LJC, article dont l'application est maintenue conformément aux dispositions de l'article 88 de la LSJPA, constitue l'un des moyens d'adapter l'intervention aux besoins de l'adolescent, par le transfèrement du milieu de garde fermé au milieu de garde ouvert, et renvoyant ainsi à un principe fondamental de la LSJPA, soit le recours aux mesures les moins restrictives possibles.

La demande d'examen pour transférer un adolescent du milieu fermé au milieu ouvert s'impose lorsque l'évaluation de ses besoins indique qu'un tel niveau d'encadrement n'est plus nécessaire. C'est en collaboration avec l'équipe chargée de l'encadrement quotidien de l'adolescent que doit se réaliser cette évaluation, qui doit prendre en compte, également, la collaboration des parents à une éventuelle démarche de réinsertion à entreprendre avec l'adolescent ainsi que les occasions que peut offrir la collectivité.

La demande d'un tel examen ne peut reposer sur un simple constat de conformisme de la part l'adolescent à l'égard des règles, mais doit plutôt s'inscrire dans les objectifs établis avec l'adolescent en fonction du profil délinquant qu'il présente et du niveau de risque de récidive évalué. Dans le cadre de cet examen, les dispositions de la LSJPA favorisent la participation active de l'adolescent et de ses parents. En plus de pouvoir demander au directeur provincial de présenter une demande d'examen facultatif au tribunal, ils peuvent eux-mêmes, selon l'article 28, présenter une demande d'examen pour faire modifier le niveau de garde.

Bien que doit être privilégiée la responsabilisation de l'adolescent et de son milieu familial, en les incitant à présenter eux-mêmes une demande de cette nature, et en les appuyant dans leur préparation, s'il y a lieu, le directeur provincial conserve la possibilité de présenter une telle demande de sa propre initiative. Cette démarche de sa part pourrait être nécessaire, par exemple, dans la situation d'un adolescent qui, présentant une possible dynamique démissionnaire, trouverait sécurité et confort psychologique dans l'environnement offert par le milieu fermé. Le directeur provincial devra alors, dans le rapport d'étape présenté au tribunal, faire la démonstration des motifs appuyant la nécessité d'un changement de niveau de garde et préciser les objectifs à poursuivre dans la suite de l'intervention.

Les directeurs provinciaux ne favorisent pas le recours à la procédure complexe de recommandation de transfèrement de niveau de garde énoncée à l'article 29 de la LJC. Ils préconisent plutôt de recourir à l'examen statutaire ou facultatif, selon les dispositions de l'article 28.

Par ailleurs, rappelons que le transfert temporaire d'un adolescent du milieu ouvert au milieu fermé peut être réalisé sans demande d'examen lorsqu'un plus grand encadrement doit lui être assuré, parce qu'il existe des risques d'évasion ou des risques pour sa sécurité ou celle des autres.

### **L'examen d'une demande de transfèrement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes**

La demande de transfèrement d'un adolescent âgé de plus de 18 ans vers un établissement pour adultes doit essentiellement reposer sur l'évaluation des possibilités de réadaptation encore présentes, puisque la mission des lieux de garde est la réadaptation des adolescents. L'évaluation permettant de déterminer la pertinence d'une telle demande doit être réalisée de façon rigoureuse. Cette évaluation doit tout particulièrement prendre en compte la réceptivité de l'adolescent à la démarche de réadaptation, notamment la reconnaissance de ses difficultés ainsi que sa volonté et sa capacité de recevoir de l'aide pour les résoudre. La participation des parents à l'intervention étant essentielle, la réceptivité du milieu familial doit aussi être prise en considération. Bien sûr, une telle demande doit aussi tenir compte de la durée restante de la peine afin d'éviter un transfert en toute fin de mesure. Lorsque la conduite d'un adolescent âgé de plus de 18 ans met en danger les autres adolescents placés ou encore les membres du personnel, la notion d'intérêt public, comme énoncée à l'article 92, milite pour un tel transfert vers une installation pour adultes.

Donc, l'adolescent qui présente encore l'intérêt et les capacités suffisantes pour s'investir dans un processus de réadaptation, et en tirer profit, doit être maintenu dans un lieu de garde, sauf s'il présente un risque tel pour la sécurité des autres que l'encadrement d'un lieu de garde ne peut suffire. Cette orientation prévaut également pour les adolescents qui atteignent l'âge de 18 ans alors qu'ils sont en détention avant le prononcé de la peine.

## **L'examen d'une demande de transfèrement dans un pénitencier d'un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

Dans le cas d'un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes et que l'on envisage de transférer dans un pénitencier, du fait que la durée restante de sa peine est supérieure à deux ans, les dispositions de la LSJPA énoncent qu'il est de la responsabilité du directeur provincial de présenter une demande de transfert au tribunal pour adolescents, et ce, bien que l'adolescent purge déjà sa peine dans un établissement pour adultes.

C'est en collaboration avec les services pour adultes concernés que doit se préparer une telle demande, en tenant compte de l'intérêt de l'adolescent et de la société. La fiche 12.1 présente l'ensemble des modalités et des critères concernant les transfèrements d'adolescents vers un établissement pour adultes.

## **L'examen d'une demande de maintien sous garde**

Ce type de demande est possible lorsque est appréhendée soit la commission d'une « infraction grave avec violence », comme énoncé à l'article 98, soit la commission d'une « infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui », comme énoncé à l'article 104. La première situation concerne les peines imposées en vertu de l'alinéa 42(2)*n*) et la seconde, les peines imposées selon les alinéas *o*), *q*) et *r*) du paragraphe 42(2).

Le directeur provincial a le mandat de présenter lui-même une demande d'examen, en vertu de l'article 98, et celui d'informer le Directeur des poursuites criminelles et pénales, en vertu de l'article 104, lorsque le risque d'une telle infraction a été soulevé. Dans les deux situations, il doit présenter un rapport au tribunal dans lequel sont présentés les renseignements permettant d'établir qu'il existe un tel risque. Les facteurs à prendre en considération sont particulièrement déterminés dans la LSJPA. Il s'agit en fait de situations exceptionnelles où la sécurité du public prime toute autre considération, puisque ces dispositions visent à prévenir la commission des infractions les plus graves lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que l'adolescent risque d'en commettre une.

## **L'examen de la décision de mise sous garde par le directeur provincial à la suite d'un constat de manquement à une condition imposée**

Cet examen a lieu à la suite d'une décision du directeur provincial de suspendre la liberté d'un adolescent, pendant la période de surveillance ou de liberté sous condition, en raison d'un manquement réel ou appréhendé à une condition de sa liberté. C'est à la suite d'une première évaluation qu'une telle décision peut être prise, décision qui doit être réexaminée dans un délai maximum de 48 heures suivant le début de la suspension de la liberté de l'adolescent. Ce réexamen doit permettre de déterminer si le manquement commis par l'adolescent doit être soumis au tribunal pour examen judiciaire. Compte tenu du principe de la LSJPA de recourir aux mesures les moins restrictives possibles, un processus d'évaluation double est donc prévu avant qu'une situation de manquement à une condition de liberté soit soumise au tribunal. Au terme de l'examen judiciaire, le retour de l'adolescent en placement sous garde est l'une des décisions que le tribunal peut rendre.

La décision de soumettre la situation au tribunal à la suite d'un manquement doit se prendre autant que possible dans le respect de la stratégie d'intervention planifiée, c'est-à-dire lorsque aucune des mesures alternatives ne s'avère pertinente, tenant compte du profil d'engagement délinquant de l'adolescent ainsi que du niveau de risque lié au manquement commis ou appréhendé. Cette démarche doit être précédée par une évaluation des faits ou des dires indiquant des motifs raisonnables de croire au manquement survenu ou à survenir. Il peut être pertinent, à cette étape, de mettre activement à contribution les parents et les ressources du milieu en leur demandant une description écrite des faits observés. Le rapport d'étape exigé par le tribunal devra situer le manquement par rapport à l'ensemble de la conduite de l'adolescent et par rapport à sa collaboration à l'intervention. L'évaluation différentielle à la base de l'intervention devra également être rappelée pour interpréter la conduite de manquement au regard du risque qu'elle révèle pour la société.